

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

R. Vincent, *L'assurabilité des activités sportives*, bjda.fr 2021, n° 78

L'assurabilité des activités sportives

Robert Vincent

Docteur en droit, Enseignant-chercheur, ATER à l'Université Jean Moulin - Lyon III, Équipe de recherche Louis Josserand

Assurance de personnes – Assurance de responsabilité civile – Contrat collectif – Activités sportives – Accident sportif – Dommage corporel – Manifestation sportives

L'époque contemporaine a vu naître le sport et l'assurance construite sur la base d'une collectivité d'assurés¹. Ils entretiennent aujourd'hui des liens originaux² à examiner. Le sport regroupe des activités humaines aux objets variés³. Leur nature identique constitue le dénominateur commun. Cette nature dite sportive, se perçoit grâce au caractère physique de l'activité qui sollicite les fonctions motrices de l'individu⁴. Ainsi tout sport est physique mais toute activité physique n'appartient pas à la catégorie *sport*. Pour bénéficier d'une nature sportive, une activité physique doit être acceptée par la société par un processus de *sportivisation*⁵. C'est pourquoi, l'objet de la pratique doit être licite⁶. Même admise en droit, la société peut refuser qu'une activité naissante bénéficie de la qualification de sport ou qu'un sport existant subsiste⁷. Pour devenir sport, une activité physique doit s'exprimer par la confrontation de personnes physiques, dont l'issue dépend de la performance réalisée. Cet affrontement nommé *compétition*, constitue le particularisme du sport. Il ne peut exister de sport sans compétition⁸ et de compétition sans performance⁹. La compétition entre dans la définition même du sport dès lors qu'elle exprime la recherche d'une performance évaluable à l'issue de la confrontation, grâce aux « règles du jeu » ou « lois du jeu », indispensables à la qualification

¹ P. Arnaud, M. Attali et J. Saint-Martin, *Sport et modernité : les origines du « sport moderne »*, in P. Arnaud, M. Attali et J. Saint-Martin (dir.), *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*, La Documentation Française, 2008, p. 11 ; S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 2020, n°2.

² J.-C. Breillat, *Assurance sportives*, in Ch. Dudognon et J.-P. Karaquillo (dir.) *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, 2013, p. 40.

³ Les objets des activités sportives varient au gré de l'évolution de la société. Il n'est donc pas pertinent de définir le sport par l'objet de la pratique.

⁴ F. Lemaire, *La définition juridique du sport*, JCP A, 2008, 2181.

⁵ P. Chantelat et P. Tetart, *La « première » sportivisation. Croissance, renouvellements et clivages sociaux (1958-1975)*, In P. Tetart (dir.), *Histoire du sport en France. De la Libération à nos jours*, Vuibert, 2007, p. 33.

⁶ Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la légalité d'arrêtés municipaux interdisant la tenue de compétitions de "lancer de nain", CE 27 octobre 1995, AJDA, 1995, 942.

⁷ Le croquet et le tir de cordes, disciplines sportives aujourd'hui disparues mais jadis pratiquées, A. Drevon, *Les Jeux olympiques oubliés. Paris 1900*, CNRS Editions 2000, p. 89 et 127.

⁸ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, Dalloz, 2011, p. 1.

⁹ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, LGDJ, 1990, p. 24.

du sport. La compétition ne devient plus la forme achevée de l'activité sportive. Elle devient l'élément essentiel à la qualification.

Ainsi définies, les activités sportives suscitent des risques susceptibles d'être couverts par un contrat d'assurance, convention par laquelle « une partie dénommée l'assureur, s'engage à garantir une autre partie, dénommée souscripteur, qui souscrit le contrat en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, en cas de réalisation du sinistre c'est-à-dire du risque aléatoire prévu au contrat »¹⁰. Ce contrat s'inscrit dans une opération d'assurance dans laquelle « un assureur organise en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse des primes collectées »¹¹. C'est pourquoi, l'assurabilité aux aspects juridiques et économiques, des activités sportives s'entrevoit.

Face à la diversité des sports pratiqués et à la variété de contrats d'assurance, la recherche de réponses assurantielles apportées pour la couverture des risques créés par les activités sportives, s'explique. Ces réponses s'adaptent en fonction de l'origine du risque engendré. Naturellement, les premiers constatés proviennent de la pratique des activités sportives. Cependant, pour que les sportifs réalisent les performances convoitées, ils s'insèrent souvent dans une organisation de moyens matériels et humains utiles à réalisation du sport par les sportifs. Si les activités sportives se pratiquent, elles se gèrent également. Pour démontrer l'adaptation juridique et économique de l'opération d'assurance aux activités sportives, il faut distinguer la couverture assurantielle des risques créés par la pratique des activités sportives (I) de celle portant sur les risques engendrés par la gestion de ces activités (II).

I) La couverture assurantielle des risques créés par la pratique des activités sportives

La pratique d'une activité sportive engendre des risques pour le sportif s'il subit accidentellement un dommage corporel ou s'il cause un dommage à autrui¹². C'est pourquoi, le droit des assurances fournit les outils permettant la couverture de l'accident sportif (A) et l'engagement de la responsabilité civile du sportif (B).

A) La couverture de l'accident sportif

L'accident sportif dont il faut préciser la notion (1), se trouve couvert par des contrats individuels (2) ou collectifs (3)

1) La notion d'accident sportif

La pratique d'une activité sportive peut entraîner une atteinte corporelle et non intentionnelle causée au sportif assuré et dont la cause provient de l'action soudaine d'un évènement extérieur¹³. Il faut alors exclure de l'assurabilité, le risque de dommage corporel causé par une pathologie interne au sportif. Dit autrement, la maladie ne sera pas garantie car la prise en charge de ses conséquences relève des dispositifs de protection sociale.

¹⁰ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, précité n°15.

¹¹ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit de assurances*, Dalloz, 2017, n°44.

¹² P.-G. Marly, *L'assurance des dommages causés par la pratique sportive : état des lieux*, JS 2021, HS, p.47.

¹³ Il s'agit de la reprise de la définition classiquement retenue de l'accident, S. Abravanel-Joly, *Droit des assurances*, précité, n°947 et s. ; Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit de assurances*, précité, n°1127.

Le lien casuistique entre le dommage du sportif et l'accident, dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond¹⁴. Mais la Cour de cassation semble adopter un raisonnement assez souple¹⁵. Elle élargit la notion d'accident sportif en admettant que soit garanti le dommage survenu à l'occasion de la pratique sportive¹⁶. L'accident ne trouve pas son origine dans la pratique proprement dite. Il se rattache néanmoins à celle-ci¹⁷ transformant ainsi le sport en domaine permettant l'extension de la couverture assurantielle. Généralement, le risque d'accident demeure couvert peu importe le sport pratiqué. Cependant, l'assureur apprécie le risque en fonction de l'objet de la discipline sportive. C'est pourquoi, certains sports sont parfois exclus purement et simplement¹⁸ ou font l'objet d'une tarification particulière. Autre élément intéressant l'appréciation du risque, le lieu de l'accident. L'accident survenu sur le territoire national¹⁹ ne pose aucune difficulté. En revanche, compte tenu des montants élevés des frais de santé pratiqués dans les pays anglo-saxons, l'assureur limite parfois la garantie aux montants appliqués en France pour des soins similaires.

2) *Les contrats individuels*

De manière classique, le risque d'accident sportif se trouve couvert par un contrat d'assurance de personne nommé contrat *individuel accident*. La logique est ici forfaitaire. Le sportif, victime et bénéficiaire, percevra un montant d'indemnité visant à rembourser les frais engagés dans la limite du plafond prévu au contrat. Mais certain contrat prévoit également une logique indemnitaire permettant ainsi à l'assureur d'être subrogé dans les droits du sportif victime par obtenir auprès du tiers éventuellement responsable, un remboursement des sommes versés²⁰. La diversité des garanties conjugue classicisme et originalité. Si le sportif souscrit individuellement le contrat, il bénéficiera de garanties usuelles dans cette matière,²¹ garanties incluses dans un contrat particulier portant sur les Garanties accidents de la vie (GAV) ou figurant au titre de garanties complémentaires d'un autre contrat²². Certaines garanties plus originales ne seront pas nécessairement présentes : frais de transport et rapatriement, frais de remise à niveau scolaire, versement d'indemnités journalières si le sportif subit une perte de salaire par effet de son incapacité temporaire de travail. Dans cette hypothèse, le contrat d'assurance vient alors compléter le dispositif de protection sociale. Généralement, les garanties d'assurance viennent en complément des prestations sociales. Pour le sportif, la qualité de bénéficiaire se trouve alors subordonnée à sa qualité d'assuré social quel que soit le régime auquel le sportif se trouve rattaché²³. C'est pourquoi, le sportif doit demeurer attentif à son statut social qui peut constituer un préalable indispensable à l'effectivité de sa qualité de bénéficiaire des garanties d'assurance.

3) *Les contrats collectifs*

¹⁴ CA Riom, 15 janv. 2009, Cah. dr. sport, 2009, n°16, p. 131, note B. Brignon.

¹⁵ Civ. 2^{ème}, 26 mars 2015, n°14-15.063.

¹⁶ Constitue un accident sportif, le fait de se blesser en accrochant ses affaires son vélo après une leçon d'équitation, Civ. 1^{ère}, 3 oct. 1961, Bull. civ. I, n°429. Dans le même sens, l'accident survenu lors du placement d'un cheval dans un véhicule spécialisé, se rattache à la pratique de l'équitation, Civ. 1^{ère} 2 oct. 1975, Gaz. Pal. 1975, 2 somm. p. 258.

¹⁷ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2020, n°1210.

¹⁸ Il s'agit généralement des sports considérés comme accidentogènes : sports mécaniques terrestres ou aériens, saut à l'élastique, parachutisme, kid-surf...

¹⁹ Métropole, DOM, TOM ou territoires à statut particulier.

²⁰ Par effet de l'art. L. 131-2 al. 2 C. assur..

²¹ Capital décès, capital invalidité, frais de santé.

²² Contrat multirisques habitation par exemple.

²³ Ce rattachement dépendra évidemment de son statut social : salarié, travailleur indépendant, fonctionnaire, étudiant, bénéficiaire de la couverture médicale universelle.

En dehors d'une souscription individuelle, le sportif peut également devenir bénéficiaire d'un contrat de groupe souscrit par un groupement sportif²⁴. Une association sportive, une fédération sportive ou une société sportive au sens des articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 131-1 et suivants du code du sport, peuvent souscrire un contrat d'assurance de personnes pour couvrir les dommages corporels dont pourraient être victimes, leurs adhérents sportifs et/ou les salariés sportifs. Ici, le droit étatique du sport contient des dispositions spécifiques en matière d'assurance. S'il n'existe aucune obligation de souscription pour les sportifs, l'article L. 321-4 du code du sport crée à la charge des fédérations et des associations sportives, une obligation d'informer leurs adhérents sur leur intérêt à souscrire « un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages auxquels leur pratique sportive peut les exposer ». Le contenu de cette obligation existait déjà dans l'article 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 avant la création du code du sport par ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006. Le législateur n'a jamais fixé les modalités d'exécution de cette obligation. La jurisprudence a permis de dégager certains éléments²⁵. En revanche, si les fédérations proposent une telle souscription, l'article L. 321-6 du code du sport leur impose de préciser le caractère facultatif de la proposition et le prix d'adhésion au contrat collectif. Elles doivent également fournir une notice d'informations²⁶ portant sur les garanties de base et d'éventuelles garanties optionnelles. Même si les fédérations agréées ne sont pas soumises aux contraintes du code des marchés publics, la conclusion du contrat de groupe ne peut se faire qu'après un appel à la concurrence²⁷.

L'article L. 321-5 du code du sport, s'explique par des considérations tirées du droit de la concurrence. Les contrats collectifs d'assurance de personnes, se trouvent conclus avec des entreprises d'assurance. En conséquence, la collecte des primes constitue un véritable marché. Face au budget que ces primes représentent, certaines fédérations en charge du développement de disciplines sportives médiatiques, ont souhaité placer la couverture des risques de dommages corporels, en contrepartie d'un contrat de partenariat portant sur la vente de prestations publicitaires. Si le contrat d'assurance et le contrat de partenariat demeurent juridiquement distincts, ils restent économiquement liés²⁸. Le législateur reste silencieux sur les modalités à respecter dans le cadre de cet appel à la concurrence. A minima, une fédération doit toujours être en mesure de justifier la consultation de plusieurs entreprises sur un cahier des charges identique. Le même silence se constate également sur la durée maximale du contrat d'assurance. Par analogie avec l'article L. 131-13 du code du sport²⁹, une durée maximale de 4 ans paraît tout à fait envisageable.

La pratique de souscription par les fédérations de contrat collectif, les transforme certainement en intermédiaire d'assurance. Cette activité d'intermédiation dépendra essentiellement de la rémunération perçue par la fédération en contrepartie du placement de risque auprès d'un assureur³⁰.

²⁴ Par groupement sportif, il faut comprendre toute personne morale dont l'objet porte principalement sur la gestion des activités sportives.

²⁵ Pour plus de précisions sur la jurisprudence, F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, précité, n°1194.

²⁶ Notice déjà mentionnée à l'article L. 141-4 du code des assurances.

²⁷ Par effet de l'art. L. 321-5 C. sport

²⁸ A titre d'exemple, on retrouve l'assureur historique du rugby français, partenaire de la fédération, <https://www.ffr.fr/>. Ce constat peut également être fait pour l'athlétisme français, <https://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=224>. En revanche, il faut parfois se méfier des apparences la fédération française de judo a conclu un contrat de partenariat avec une entreprise d'assurance qui n'est pas l'assureur des risques causés par les accidents sportifs.

²⁹ Ce texte fixe à 4 ans la durée des contrats collectifs conclus par la fédération au bénéfice des personnes morales affiliées. C'est pourquoi, ce texte ne s'applique pas aux seuls contrats collectifs d'assurance de personnes physiques.

³⁰ S. Ourtal, *L'intermédiation en assurance et l'assurance des fédérations sportives*, JS 2010, n°96, p.28.

L'article L. 321-4-1 du code du sport³¹ exige également un appel à la concurrence pour les contrats collectifs obligatoirement conclus par les fédérations délégataires³² aux bénéficiaires des athlètes de haut-niveau. Introduit par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015, le législateur entend apporter à ces sportifs une protection assurantielle. L'article D 321-6 du code du sport fixe des natures et des montants minimaux de garantie. Cependant, il semble avoir manqué sa cible. Les fédérations admettent depuis fort longtemps l'utilité d'une protection assurantielle pour ces athlètes³³. Leurs habitudes n'ont guère changé. L'article D. 321-6 n'a fait que transcrire dans le langage du droit étatique, des pratiques allant très souvent bien au-delà des minimas règlementaires. C'est pourquoi, l'alinéa 3 de l'article L. 321-4-1 dispense d'exécution de l'obligation, les fédérations ayant déjà conclu un contrat de groupe. Fort logiquement, la création d'une obligation légale fait disparaître pour ce public, l'obligation d'information³⁴.

Pour des raisons encore inconnues, le législateur ne fait supporter aucune obligation d'information pour les sociétés sportives. Cependant, ces structures demeurent très soucieuses des dommages corporels dont peuvent être victimes les salariés sportifs. Si les éléments évoqués précédemment, concernent principalement les sportifs amateurs, la situation des sportifs professionnels salariés, fait l'objet d'une attention particulière par les clubs employeurs. Ici, les contrats collectifs visent principalement à garantir le sportif contre le risque d'incapacité temporaire ou définitive. L'assurance complète les dispositifs de prévoyance que le droit conventionnel du travail impose par ailleurs³⁵. Si la couverture de l'accident sportif s'opère par des assurances en répartition³⁶, la prévoyance s'effectue par des assurances en capitalisation³⁷ entraînant pour le club employeur des conséquences sociales³⁸.

Nous voyons toutes les particularités engendrées par les contrats collectifs d'assurance couvrant les conséquences de l'accident sportif. D'autres originalités se constatent également pour la couverture de la responsabilité civile du sportif.

B) La couverture de la responsabilité civile du sportif

Dans cette matière, l'analyse du risque porte naturellement sur les conditions de mise œuvre de la responsabilité civile de la personne garantie. Or, il n'existe pas ou peu de contentieux relatifs à la responsabilité contractuelle du sportif. En revanche, la pratique d'une activité sportive crée pour le sportif, un risque d'engagement de sa responsabilité extracontractuelle dont le régime juridique a connu une évolution (1) en lien avec l'obligation légale d'assurance (2).

1) L'évolution du régime de la responsabilité extracontractuelle du sportif

La facilité ou la difficulté à voir cette responsabilité civile engagée, va inévitablement influencer le transfert du risque vers un assureur. Jurisprudence et législateur ont su adapter le droit de la responsabilité afin de « faire vivre le jeu »³⁹ sportif.

³¹ Ce texte a été introduit par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015.

³² Au sens de l'art. L. 131-14 C. sport.

³³ H. Groutel, *Les assurances du spectacle sportif*, in A. Touffait (dir.), *Le spectacle sportif*, PUF, 1981, p. 206.

³⁴ Art. L. 321-4-1 al. 5 C. sport

³⁵ X. Aumeran, *La protection sociale du sportif salarié*, LGDJ, 2017, n°34 et n°716.

³⁶ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit de assurances*, précité, n°74.

³⁷ *Ibid.*, n°75

³⁸ Soc., 18 déc. 1997, n°96.15227. Les primes versées par l'employeur demeurent dans l'assiette des cotisations sociales.

³⁹ G. Durry, *L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif*, in *Les problèmes juridiques du sport*, Economica, 1984, p. 24.

Un sportif ou un tiers étranger à la pratique d'un sport, peuvent chercher la responsabilité civile d'un sportif afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ils vont alors mobiliser le mécanisme de la responsabilité du fait personnel ou du fait des choses. La jurisprudence a fait évoluer le régime de responsabilité civile en fonction du fait générateur et de la qualité de la victime.

Pour que soit engagée la responsabilité extracontractuelle sur le fondement de l'article 1240 du code civil, le fait générateur doit être caractérisé par une faute délictuelle définie comme « un acte positif méconnaissant une règle de conduite imposée par une obligation préalable »⁴⁰. En matière sportive, la difficulté réside dans la recherche de l'équilibre entre la caractérisation de la faute du sportif et l'acceptation théorique du risque de dommage pouvant résulter de toute activité sportive⁴¹. Cet équilibre ne semble toujours pas stabilisé. Néanmoins, la jurisprudence construite par la Cour de cassation, permet de constater la volonté de juge civil de rendre plus difficile la qualification de la faute. Celle du sportif se trouve retenue si son comportement démontre une violation caractérisée des lois du jeu⁴² excluant ainsi une simple maladresse⁴³ ou un accident⁴⁴. En revanche, cette faute doit être constatée pour les joueurs de rugby relevant systématiquement une mêlée pour contrer la poussée adverse⁴⁵ ou pour le karatéka portant volontairement un coup à l'œil son adversaire, poing ouvert et doigts tendus alors que cette technique est interdite⁴⁶ ou enfin pour le footballeur qui enlève sa chaussure pour frapper un joueur⁴⁷. La faute délictuelle dépend d'une atteinte aux lois du jeu mais le juge conserve son pouvoir d'appréciation alors qu'aucune faute sportive n'a pas été relevée⁴⁸. Cette faute civile ne peut pas être déduite de la gravité de dommage subi⁴⁹. Une nouvelle problématique surgit. Le juge maintiendra-t-il sa jurisprudence lorsque la victime n'est autre qu'un parieur ? La question mérite d'être posée⁵⁰. La réponse demeure encore incertaine même si le contentieux apparaît.

La responsabilité du sportif peut également découler du fait de la chose dont il a la garde. Ici aussi, le droit positif a procédé à quelques ajustements pour s'adapter aux pratiques sportives. Point de faute à démontrer pour la victime. Elle doit simplement prouver que la chose impliquée dans la réalisation du dommage, se trouvait sous la garde du sportif. Mais c'était sans compter le choix opéré par la Cour de cassation de considérer inefficace le régime juridique d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation créé par la loi du 5 juillet 1985, lorsque les véhicules terrestres à moteur impliqués sont conduits par des sportifs lors d'une course sur un circuit fermé⁵¹. Elle a également tempéré la responsabilité de plein droit du sportif en considérant que celui-ci avait dans certaines circonstances, accepté les risques de dommage inhérent à la pratique sportive. Cependant, face à certaines critiques doctrinales, la Cour a décidé en 2010 d'écarter la théorie de l'acceptation des risques pour finalement revenir

⁴⁰ S. Porchi-Simon, *Droit des obligations*, Dalloz, 2020, n°700.

⁴¹ F. Besson, *La responsabilité extracontractuelle du sportif*, JS, 2021, HS, p. 20.

⁴² Civ. 2^{ème} 4 mai 1988, Bull. Civ. II, n°106 ; Ass. Plén. 29 mai 2007, LPA, 24 sept. 2007, p.4 note J. Mouly, JCP 2007 II, 10150 note J.-M. Marmayou.

⁴³ Civ. 2^{ème}, 16 nov. 2000, Bull. civ. II, n° 151 ; D. 2000. 307 ; Civ. 2^{ème}, 20 janv. 1993, Bull. civ. II, n°26.

⁴⁴ Civ. 2^{ème}, 4 mai 1988, Bull. civ. II, n°106 ; Civ. 2^{ème}, 3 juill. 1991, Bull. civ. II, n°210.

⁴⁵ Civ. 2^{ème}, 5 oct. 2006, Bull. civ. II, n°257 ; D. 2007. 2004, note J. Mouly ; *ibid.* 2346, obs. J.-C. Breillat, C. Dudognon, J.-P. Karaquillo, J.-F. Lachaume, F. Lagarde et F. Peyer.

⁴⁶ Civ. 2^{ème}, 23 sept. 2004, Bull. civ. II, n°435 ; D. 2005. 551, note B. Brignon.

⁴⁷ Civ. 2^{ème}, 8 juill. 2010, n°09-68.212, D. 2011. 35, obs. P. Brun et O. Gout ; *ibid.* 703, obs. CDES.

⁴⁸ Civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, Bull. civ. II, n°296 ; D. 2004. 1937 ; RTD civ. 2005. 137, obs. P. Jourdain.

⁴⁹ Civ. 2^{ème}, 14 avr. 2016, n°15-16.938 ; Civ. 2^{ème}, 20 nov. 2014, n°13-23.759, D. 2015. 394, obs. CDES.

⁵⁰ F. Besson, *La responsabilité extracontractuelle du sportif*, précité ; F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2020, n°1019.

⁵¹ Civ. 2^{ème}, 28 févr. 1996, D. 1996. 438 ; RTD civ. 1996. 641, obs. P. Jourdain.

à une indemnisation plus facile des victimes⁵². Ce revirement de jurisprudence s'expliquait par l'intervention quasi systématique d'un assureur couvrant la responsabilité civile du sportif gardien⁵³. Mais face au risque d'explosion des primes d'assurance, le législateur a décidé de limiter l'impact de la jurisprudence par une loi n°2012-348 du 12 mars 2012 introduisant l'article L. 321-3-1 dans le code du sport. Le législateur a ressuscité la théorie de l'acceptation des risques tout en limitant son domaine au dommage matériel survenu à l'occasion d'une pratique sportive encadrée.

La notion jurisprudentielle de garde commune ou collective, constitue une autre adaptation du droit de la responsabilité civile. Elle permet l'indemnisation de la victime placée en dehors de l'environnement du jeu sportif, en recherchant la responsabilité *in solidum*, des sportifs titulaires en même temps, des pouvoirs d'usage de contrôle et de direction de la chose⁵⁴.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile intègre les particularités de l'activité sportive en étendant la théorie de l'acceptation de risque⁵⁵. Mais ces incidences doivent également s'articuler avec l'obligation légale d'assurance de responsabilité civile.

2) L'obligation légale d'assurance

Un arrêté du 5 mai 1962 imposait au sportif une obligation de souscription d'un contrat d'assurance couvrant le risque d'engagement de sa responsabilité civile. L'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 déporta cette obligation vers les groupements sportifs⁵⁶ avant que le code du sport abandonne cette notion jugée trop vague pour préciser les assujettis. Aujourd'hui, supportent cette obligation de souscription pour le compte de leurs sportifs adhérents ou salariés, les associations, les sociétés et les fédérations sportives⁵⁷. Se rajoutent également les exploitants d'un établissement d'activités sportives et les organisateurs autre que l'Etat, de manifestations sportives, peu importe leur forme juridique⁵⁸. Pour des raisons inexplicables, seuls le responsable d'association et les organisateurs de manifestations sportives, se trouvent pénalement sanctionnés pour un défaut de souscription⁵⁹.

Une logique économique justifie certainement ces dispositions. Le sportif pratiquant seul, doit supporter les conséquences de l'engagement de sa responsabilité civile. S'il le souhaite, il lui appartient de s'assurer pour ce risque. En revanche, dès lors qu'une personne physique ou morale, publique (autre que l'Etat) ou privée, associative ou commerciale, met en place une structure de moyens matériels et humains pour organiser la pratique des activités sportives, les sportifs deviennent des éléments utiles à la réalisation de l'objet de l'organisateur. C'est pourquoi, il ne semble pas illogique de transformer les sportifs en bénéficiaires de contrats collectifs d'assurance visant à faciliter l'indemnisation de la victime sans faire supporter aux pratiquants assurés, le coût de la prime versée à l'assureur. L'article D. 321-1 3° du code du sport évoque les « pratiquants et licenciés » pour identifier les bénéficiaires de la garantie. Il

⁵² Civ. 2^{ème}, 4 nov. 2010, Bull. civ. II, n°176 ; D. 2010. 2772, obs. I. Gallmeister ; *ibid.* 2011. 632, chron. J.-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin ; *ibid.* 690, chron. J. Mouly ; *ibid.* 703, obs. CDES ; RTD civ. 2011. 137, obs. P. Jourdain

⁵³ F. Besson, *La responsabilité extracontractuelle du sportif*, précité.

⁵⁴ S. Porchi-Simon, *Droit des obligations*, précité, n°780.

⁵⁵ M.-C. Dalle, *Présentation de la réforme de la responsabilité civile*, JS, 2021, HS, p. 33.

⁵⁶ Sauf pour le pêcheur sous-marin qui la conserve par effet de l'article L 321-3 du code du sport.

⁵⁷ Art. L. 321-1 C. sport.

⁵⁸ Art. L. 321-7 et L 331-9 C. sport.

⁵⁹ Art. L. 321-2 et L 331-12 C. sport.

faut évidemment comprendre les adhérents des fédérations sportives mais également tout sportif peu importe le lien juridique que le lie à la personne assujettie. L'article L. 321-1 al.1^{er} *in fine* du code prévoit que ces sportifs demeurent tiers entre eux. Cette petite phrase indique la volonté du législateur de limiter le risque garanti à la responsabilité extracontractuelle.

A la différence de l'assurance couvrant les conséquences des dommages corporels causés aux sportifs de haut-niveau, le législateur n'a pas prévu ici de socle minimal de garantie tant en nature qu'en montant. Certains voient dans ce silence une incongruité⁶⁰. Néanmoins, seuls de rares secteurs bénéficient de précisions législatives contenant des montants minimaux⁶¹ ou un déplafonnement total⁶². Ainsi, le législateur laisse aux parties le soin de fixer les plafonds de garantie selon les principes de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle⁶³. En réalité, l'assureur impose ces choix. L'article D. 321-2 du code du sport lui permet également d'exclure de la garantie certains dommages en raison de leur nature ou de la qualité de la victime. L'assureur peut alors ne pas couvrir les dommages causés aux sportifs salariés préposés du souscripteur⁶⁴.

L'article D. 321-5 du code du sport, impose aux assujettis la transmission d'une notice d'information à tout sportif qui en ferait la demande. Ce texte s'inscrit dans la logique de l'article L. 141-4 du code des assurances. L'obligation d'information qui pèse sur tout souscripteur d'un contrat du groupe, crée également un risque que tout organisateur d'activités sportives, cherche à couvrir par la technique de l'assurance.

II) La couverture assurantielle des risques causés par l'organisation des activités sportives

Il existe une grande variété de structures⁶⁵ qui rassemblent des moyens matériels et humains pour organiser la pratique des activités sportives. Toutes prennent généralement conscience des risques de dommages matériels engendrés par la gestion des activités sportives. Elles utilisent alors les contrats d'assurance classiques adaptés à la réparation des dommages causés aux biens meubles ou immeubles. Cependant, il existe des risques singuliers appelant une réponse assurantielle particulière liée à l'organisation périodique d'activités sportives ou au caractère éphémère d'une manifestation sportive. C'est pourquoi, la couverture des risques causés par la gestion permanente des activités sportives (A), se distingue de celle spécifique portant sur les risques causés par l'organisation d'une manifestation sportive (B).

A) La couverture des risques causés par la gestion permanente des activités sportives

Aujourd'hui, certaines fédérations connaissent des difficultés à couvrir le risque de responsabilité civile (1) alors que les clubs professionnels s'intéressent particulièrement à l'assurance de perte d'exploitation (2).

⁶⁰ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2020, n°1184.

⁶¹ C'est le cas pour la responsabilité civile des professionnels de santé avec l'article R. 1142-4 du code de la santé publique.

⁶² Il existe un déplafonnement pour la réparation des dommages corporels en assurance automobile (art. R. 211-7 C. assur.).

⁶³ Art. D. 321-1 al. 2 C. sport.

⁶⁴ Art. D. 321-2 3° C. sport.

⁶⁵ Associations sportives, fédérations sportives, sociétés commerciales, collectivités territoriales, groupement d'intérêt public.

1) Les difficultés de couverture du risque de responsabilité des fédérations sportives

Ces difficultés concernent la conclusion de contrat collectif d'une part et la couverture du risque de responsabilité extracontractuelle du fait des choses d'autre part.

Pour couvrir le risque de dommage corporel subi par les sportifs licenciés, toutes les fédérations concluent des contrats collectifs. L'assureur détermine alors un plafond de garantie en cas d'incapacité permanente. En pratique, le montant s'avère insuffisant si le sportif victime subi malheureusement un traumatisme grave et irréversible. La situation devient encore plus dramatique si le sportif est mineur. La victime ou ses représentants légaux cherchent alors par tout moyen, à augmenter l'indemnisation. Ils engagent la responsabilité civile de la fédération en invoquant l'inexécution de l'obligation d'information pour espérer la réparation de la perte de chance d'obtenir de meilleures garanties. Cette stratégie permet à la victime d'augmenter indirectement l'indemnisation du dommage corporel en modifiant le fondement juridique. Compte tenu de la politique jurisprudentielle visant à faciliter l'indemnisation du sportif, plusieurs fédérations ont déploré une lourde condamnation⁶⁶. Les juges rendent parfois difficile la parfaite exécution de l'obligation contractuelle d'information qui pèse sur les fédérations par effet des articles L. 321-4 du code du sport et L. 141-4 du code des assurances⁶⁷. Mais à défaut de lien contractuel, les juges n'ont pas hésité à caractériser le défaut d'information délivrée au sportif occasionnel, de faute délictuelle permettant la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle⁶⁸.

L'engagement de la responsabilité civile de la fédération explique alors qu'elles appellent en garantie leur assureur. Mais la garantie n'est due au souscripteur que si le dommage demeure lui-même garanti. Or à la fin des années 1990, les assureurs excluaient de la couverture, les dommages immatériels non-consécutifs à un dommage matériel ou corporel. Ce qui est le cas pour le dommage causé par l'inexécution d'une obligation d'information. Les fédérations concernées étaient alors contraintes d'indemniser elles-mêmes les victimes. La pratique a heureusement évolué mais les assureurs ont soulevé une autre difficulté.

Dans le cadre de contrats collectifs globaux souscrits par les fédérations, le montant de la prime demeure faible. Il reste en moyenne inférieur à 2 € par licencié et par an pour la couverture des dommages corporels et du risque de responsabilité civile des bénéficiaires. Mais les fédérations qui comptent un nombre de licenciés inférieur à 100 000 par an, peuvent se retrouver en très grande difficulté lorsque l'assurer doit indemniser la victime d'un dommage corporel grave par le truchement de la garantie responsabilité civile. Pour le sportif majeur malheureusement paraplégique, la provision technique appliquée au jour du sinistre dépasse très rapidement le million d'euros. Si la victime est mineure et malheureusement tétraplégique, cette provision peut dépasser 4 millions d'euros. Ainsi, le calcul effectué par l'assureur semble rapide, limpide et aisément compréhensible. L'opération d'assurance devient alors économiquement dangereuse pour l'assureur qui sera conduit d'appliquer un coefficient multiplicateur sur la prime. La charge peut devenir difficilement supportable pour la fédération souscriptrice. L'assureur préférera même refuser la poursuite du contrat. Certains assureurs affichent très

⁶⁶ CA Chambéry, 11 mars 2008, *Féd. fr. cyclisme c/ Sulpice et a.*, n°07/00651 ; CA Versailles, 5 mars 2015, 13/01503, JS 2015, n°153 p. 8, obs. F. Lagarde, DP sport 2015, Bull. n°223, p. 4, obs. V. Maleville.

⁶⁷ Les juges admettent la bonne exécution de l'obligation d'information si l'association affiliée remet au pratiquant la licence fédérale sur laquelle se trouve reproduite le contenu de l'article L 321-4 C. Sport, Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1996, n° 93-15.608. Cependant, cette mention reste insuffisante si la victime est mineure, Civ. 1^{ère}, 12 novembre 1998, n°96-22.625. L'exécution de l'obligation ne serait se limiter à l'envoi d'une documentation fût-elle détaillée et précise, CA Versailles, 5 mars 2015 précité.

⁶⁸ CA Paris, 5 janv. 2017, n°15/11586, DP sport 2017, Bull. n°242, p. 5, obs. J. Landel, JS 2017, n° 172, p. 8, obs. F. Lagarde.

clairement une possibilité de quitter le « marché des fédérations sportives »⁶⁹. Pour endiguer cette évolution, l'augmentation du capital invalidité versé au sportif constitue une solution envisageable⁷⁰. Néanmoins, elle ne sera réaliste que si la répartition du risque s'effectue sur une masse étendue. C'est pourquoi, certains « sports » doivent se regrouper pour renforcer l'effet bénéfique de la mutualisation⁷¹.

Certaines fédérations déplorent cette évolution. Mais elles doivent également subir les conséquences du régime juridique de la responsabilité extracontractuelle du fait des choses.

Le régime de la responsabilité extracontractuelle du fait des choses, déconnecté de toute faute délictuelle inquiète les assureurs par sa facilité de mise en œuvre. Ils regardent avec attention, le risque d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de tous les bénéficiaires du contrat collectif. Les fédérations souscriptrices en charge de la gestion de sports à matériel et tout particulièrement de sports mécaniques⁷² ainsi que les fédérations gestionnaires de sites naturels, souffrent de cette situation.

L'exemple de la fédération française de motocyclisme paraît édifiant. Face au nombre croissant de sinistres déclarés, cette fédération craignait une augmentation de 1 000 % de sa prime annuelle d'assurance globale en 5 ans. La répartition des risques auprès de plusieurs assureurs notamment anglais, a permis de réduire cet impact négatif. Sa prime a néanmoins augmenté de près de 100 % en 8 ans en atteignant la somme de 3,5 millions d'euros en 2020 soit 20 % du budget annuel⁷³.

La situation de la fédération française de montagne et d'escalade, demeure différente mais tout aussi inquiétante. Depuis 1980, cette fédération concluait des conventions d'autorisation et d'usage des sites naturels d'escalade détenus majoritairement par des collectivités territoriales. Cette relation contractuelle permettait une valorisation des sites et un accès privilégié pour les sportifs. Cependant à compter de 2016, la fédération fût condamnée à plusieurs reprises en qualité de gardienne du site, à réparer les dommages corporels causés au sportif⁷⁴ par une chute ou un décrochement de pierre. Le dernier sinistre demanda une provision de 1,3 millions d'euros. La réponse de l'assureur fut immédiate. Il laissa le choix à la fédération de supporter une multiplication par 4 de la seule prime d'assurance de responsabilité ou d'absorber une augmentation plus faible en résiliant l'ensemble des conventions. La fédération opta pour la seconde solution⁷⁵.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile, ne va pas véritablement rassurer les assureurs car le législateur semble attaché à faciliter l'indemnisation des victimes même si certaines propositions visent à élargir l'acceptation des risques inhérents à la pratique des sports mécaniques⁷⁶.

⁶⁹ P. Garrigues, *L'assureur face au risque sportif*, JS 2021, HS, p.63.

⁷⁰ J. Bolle, *Le choix de la couverture assurantielle des dommages causés aux sportifs dans le motocyclisme et le droit positif de la responsabilité civile*, JS 2021, HS, p.56.

⁷¹ C. Albiges, *Vers un droit de la responsabilité civile et de l'assurance spécifique au sport ?* JS 2021, HS, p.68.

⁷² Il s'agit des sports utilisant des engins, terrestres, aériens ou fluviaux, motorisés ou non.

⁷³ J. Bolle, *Le choix de la couverture assurantielle des dommages causés aux sportifs dans le motocyclisme et le droit positif de la responsabilité civile*, précité.

⁷⁴ Pour un exemple, Civ. 2^{ème}, 16 juillet 2020, n°19-14.033.

⁷⁵ A. Renaud, *La gestion des sites naturels d'escalade : responsabilités et assurance. L'exemple de la fédération française de montagne et d'escalade*, JS 2021, HS, p.56.

⁷⁶ M.-C. Dalle, *Présentation de la réforme de la responsabilité civile*, JS 2021, HS, p.33.

2) *La perte d'exploitation des clubs professionnels*

Les clubs professionnels de sports collectifs cherchent à préserver l'investissement qu'ils pensent réaliser en recrutant certains sportifs. C'est pourquoi, les dommages corporels que peuvent subir les joueurs, peuvent engendrer des préjudices financiers. En cas d'incapacité temporaire de travail, les sportifs bénéficient du système de protection sociale qui réduit la masse salariale sans la faire disparaître alors que le joueur reste indisponible. Généralement, les clubs garantissent aux joueurs salariés, un maintien du salaire en toute hypothèse. Ils souscrivent alors une assurance qualifiée improprement de « perte de licence ». Même si la garantie devient effective dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire ou définitive de travail du sportif salarié, seul le club reste bénéficiaire de l'assurance⁷⁷.

La participation des clubs professionnels aux systèmes de compétitions nationales et internationales, engendre un autre risque de perte d'exploitation. Si le club s'engage à verser à ses joueurs salariés des primes de résultat en cas de victoire, la performance sportive devient alors une source de dette contractuelle. Si le club essuie malheureusement des résultats décevants, ce même club peut déplorer un manque à gagner si les partenaires et/ou les spectateurs attendus ne sont plus au rendez-vous. Dans les deux cas, le contrat d'assurance peut devenir une technique adaptée de gestion du risque financier. Si la bonne performance sportive revêt un caractère parfaitement aléatoire naturellement compatible avec l'exigence de l'aléa propre à tout contrat d'assurance, la mauvaise performance s'avère plus délicate à apprécier. Les assureurs gardent alors un scepticisme logique. Ils peuvent se demander si le club souscripteur ne concourt pas, directement ou indirectement, la réalisation de son dommage⁷⁸. La perte d'exploitation liée à la réduction du nombre de spectateurs dans les rencontres sportives, peut également être appréciée au regard de la couverture spécifique des risques causés par l'organisation d'une manifestation sportive.

B) La couverture spécifique des risques causés par l'organisation d'une manifestation sportive

L'organisation d'une manifestation sportive quelle que soit son envergure, locale, nationale, européenne ou planétaire, devient une source inépuisable de risques, variables dans leur nature et leur intensité. Ce thème source de questionnements déjà anciens⁷⁹ mais toujours d'actualité, mériterait à lui seul, de vastes développements. Nous nous arrêterons sur les points essentiels, l'assurance concernant la sécurité des personnes physiques (1) et celle couvrant les pertes d'exploitation (2) supportées par l'organisateur.

1) L'assurance concernant la sécurité des personnes physiques

L'approche de la sécurité des personnes physiques ne se réduit plus à la distinction classique entre les obligations de moyen et de résultat, propre au régime juridique de la responsabilité contractuelle⁸⁰. La préoccupation sécuritaire ne se limite plus aux seuls compétiteurs. Elle concerne maintenant toute personne physique utile à la tenue de la manifestation, quelle que soit la nature de son intervention et son statut : sportif, collaborateur salarié, bénévole ou

⁷⁷ E. Crocq, *Les spécificités de la couverture assurantielle des dommages causés aux sportifs dans le football et le droit de la responsabilité civile*, JS 2021, HS, p.51.

⁷⁸ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, précité, n°1161 et 1162.

⁷⁹ H. Groutel, *Les assurances du spectacle sport*, in A. Touffait (dir), *Le spectacle sportif*, PUF, 1981, p. 206.

⁸⁰ P. Berlioz, *La responsabilité civile de l'organisateur de manifestations sportives*, JS 2021, HS, p.15.

travailleur indépendant, tiers à l'organisation. La recherche de la préservation de l'intégrité des personnes physiques, demeure alors inhérente à la prestation de l'organisateur. La réalisation de cet objectif prend différentes formes. L'assurance ne constitue alors qu'une technique de gestion du risque parmi d'autres.

L'organisateur doit aborder la question de façon globale⁸¹ en considérant le risque de dommage corporel et le risque d'engagement de la responsabilité civile des personnes qui œuvrent à la réalisation de l'événement. Il aborde alors la technique assurantielle par les assurances de personnes et les assurances de responsabilité civile. Il ne sera pas nécessairement souscripteur car il peut être bénéficiaire d'un contrat souscrit par un autre. Tel est le cas du groupement sportif affilié à une fédération sportive, organisateur d'une rencontre amicale locale le dimanche matin. Si l'organisateur met en place une manifestation sportive nationale ou internationale, il souscrira certainement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

2) *L'assurance couvrant les pertes d'exploitation*

Il existe de nombreux risques qui peuvent affecter le financement d'une manifestation sportive : les risques naturels ou climatiques, les risques sociaux ou politiques⁸², les risques spécifiques financiers⁸³, le risque d'annulation des autorisations administratives et les risques opérationnels classiques⁸⁴. L'annulation de l'événement constitue le risque suprême que la pandémie mondiale de 2020 a mis particulièrement en lumière. Evidemment, la notion de force majeure et d'imprévision ne suffisent pas à régler les conséquences financières induites par la survenance d'un ou plusieurs risques cités. Il existe alors des assurances couvrant ces « risques globaux ». Mais depuis le 11 septembre 2001, les assureurs et les réassureurs sont de plus en plus frileux. Ils ne semblent guère apprécier une forme de détournement de l'assurance en technique de financement d'une grande manifestation sportive.

Les particularités du sport amenaient jadis certains à préconiser « une assurance moderne »⁸⁵. Mais la modernité trop contingente par rapport au contexte socio-historique d'appréciation, doit peut-être laisser place à la recherche d'une articulation adaptée entre les droits du sport, de la responsabilité civile et des assurances⁸⁶. Déjà en marche, espérons que cette évolution se poursuive.

⁸¹ P. Vajda, *De la fête des clubs aux jeux olympiques... check liste de l'assurance d'un événement sportif*, JS 2010, n°96 p.31.

⁸² Qui inclut le risque d'attentat.

⁸³ Comme l'insolvabilité des débiteurs ou la variation des taux de change.

⁸⁴ Dégât des eaux, incendie...

⁸⁵ H. Margeat, *Une assurance moderne pour le sportif*, in *Les problèmes juridique du sport. Responsabilité et assurance*, Economica, 1984, p.159.

⁸⁶ C. Albiges, *Vers un droit de la responsabilité civile et de l'assurance spécifique au sport ?*, précité.